

PRÉAMBULE

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation (stagiaires) organisée par AVENIR CONSEIL ELEVAGE, que cette formation se déroule dans des locaux mis à disposition ou au sein d'Avenir Conseil Elevage. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et pour toute la durée de l'action de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux, accident et consignes incendies

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le formateur.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 4 - Consignes incendies

Les consignes incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. En cas d'incendie ou d'alerte signalée, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou toute autre personne autorisée.

Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au sein des locaux de l'organisme de formation ou lieu où se déroule la formation.

Article 6 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ou les locaux accueillant la formation.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 7.1. - Horaires de formation - Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Le non-respect des horaires ou tout évènement non justifié peut entraîner des sanctions.

Article 7.2. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action et les évaluations de stage en fin de stage. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence au stage.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière du responsable de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 10 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 11 - Documentations pédagogiques

La documentation pédagogique, sous format papier ou dématérialisé, remise lors ou suite à des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 12 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Avenir Conseil Elevage décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 13- Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte et adaptée, et de suivre les préconisations indiquées préalablement ou le jour même par le formateur.

Article 14- Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 15 – Dispositions diverses

Les téléphones portables doivent être coupés pendant toute la durée de la formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- et/ou le financeur du stage.

Article 17 - Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Aucune formation dispensée par Avenir Conseil Elevage ne dépasse une durée supérieure à 500 heures, il ne sera pas procédé à l'élection de représentants des stagiaires.

SECTION 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Publicité

Le présent règlement est affiché au siège social d'Avenir Conseil Elevage et consultable sur le site Internet d'Avenir Conseil Elevage.

Fait à Cambai, le 21/12/2021.

Lionel LEMAITRE, Directeur d'Avenir Conseil Elevage